

Droit de la famille — 21741

2021 QCCS 1850

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-04-007285-219

DATE : 30 avril 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

M... B...

Demanderesse

C.

J... F...

Défendeur

JUGEMENT RECTIFIÉ

[1] Le tribunal doit décider d'une demande de cassation de citation à comparaître *duces tecum* déposée par le défendeur dans ce dossier.

[2] La garde de X accordée à monsieur n'est pas contestée avec des accès à madame d'une fin de semaine sur deux, du vendredi après l'école, jusqu'au dimanche 18 h 30. Le tribunal à l'audition demande aux avocats de produire un consentement établissant l'entente concernant la garde.

[3] Concernant la pension alimentaire, aucune entente n'est possible vu le débat sur la question de la demande en cassation de la citation à comparaître.

405-04-007285-219

PAGE : 2

[4] L'avocate de monsieur mentionne que le tribunal possède toute l'information pour rendre une décision concernant la pension alimentaire à titre intérimaire. Le tribunal considère qu'il est préférable de se prononcer préalablement sur la question de la cassation de la citation à comparaître qui pourrait avoir une incidence sur la fixation de la pension alimentaire.

[5] Le 4 mars 2021, le défendeur reçoit signification de la demande introductive d'instance pour garde partagée, fixation de pension alimentaire et ordonnance de sauvegarde.

[6] Le 12 mars 2021, la demande du défendeur pour garde partagée, fixation de la pension alimentaire et ordonnance de sauvegarde est notifiée aux avocats de la demanderesse.

[7] Le 18 mars 2021, un jugement est rendu entérinant le consentement signé par les parties afin de nommer Me Catherine Mercier à titre d'avocate à l'enfant X.

[8] Le 8 avril 2021, une citation à comparaître fut signifiée par la demanderesse à l'employeur du défendeur (D-6). Cette procédure fut signifiée, malgré le fait que le défendeur prétend que « toutes » ses preuves de revenus pertinentes concernant sa situation financière étaient déjà en la possession de la demanderesse.

[9] Le défendeur allègue que les preuves de revenus avaient été communiquées dans un premier temps par son employeur suite à une première citation à comparaître, laquelle citation à comparaître avait été transmise par courriel à l'employeur du défendeur (re : citation à comparaître datée du 12 mars 2021, D-7). Les informations ont été par la suite complétées par les avocats du défendeur (D-3 à D-6).

[10] Non satisfaits de l'ensemble des documents qui furent transmis à la demanderesse, les avocats de la demanderesse choisissent de transmettre à l'employeur du défendeur une deuxième citation à comparaître datée du 7 avril 2021 où les avocats demandent à l'employeur :

« (...) »

DE SE PRÉSENTER à nos bureaux, situés au 360, rue Marchand à Drummondville, province de Québec, J2C 4N9, **LE 6 MAI 2021**, pour témoigner de tout ce qu'elle sait dans la présente cause.

ET D'APPORTER (relativement à monsieur J... F...) :

- Tous les documents justifiant son arrêt de travail incluant le ou les plans d'assurance collective et toutes sommes reçues à titre d'assurance salaire ainsi que le détail de la couverture d'assurance.
- Code se retrouvant au relevé d'emploi.
- Les mémos internes concernant monsieur F...

405-04-007285-219

PAGE : 3

– *Rapports médicaux de monsieur F... (...) »*

[11] L'avocate du défendeur qualifie cette deuxième demande de citation à comparaître comme suit :

« (...) »

6. *La deuxième citation à comparaître signifiée à mon employeur constitue une « partie de pêche », une demande abusive et désespérée faite dans le but de tenter de trouver des preuves susceptibles d'aider la demanderesse dans sa demande de garde partagée reposant essentiellement sur ce qu'elle allègue être le désir de notre enfant X; alors que, le rapport de l'avocate de notre enfant, daté du 30 mars 2021, mentionne clairement le désir de celui-ci de demeurer sous ma garde;*

7. *Les documents demandés dans cette citation à comparaître duces tecum ne sont pas pertinents au dossier, sont de nature confidentielle et/ou privilégiée;*

8. *En conséquence, je demande au tribunal de protéger ma vie privée et de protéger les informations confidentielles et/ou privilégiées qui concerne ma condition médicale en accueillant la présente demande en cassation de la citation à comparaître duces tecum signifié à mon employeur; (...) »*

ANALYSE

[12] Le tribunal considère que la demande de cassation de cette deuxième citation à comparaître doit être accueillie.

[13] Premièrement, il y eut admission à l'audition concernant :

« (...) »

PREND ACTE *que Me Belley-Lemieux, avocate de monsieur, fera les démarches pour obtenir les documents concernant le ou les plans d'assurances collectives et toutes sommes reçues à titre d'assurance salaire, ainsi que le détail de la couverture d'assurance. (...) »*

[14] Concernant le « code se retrouvant au relevé d'emploi », l'information a été donnée par l'avocate du défendeur à l'audition.

[15] La demande de transmission de mémo interne concernant monsieur F... constitue une demande totalement illégale puisqu'imprécise.

[16] Il en est de même de la demande concernant les « rapports médicaux de monsieur F... ». Nous y reviendrons plus en détail.

405-04-007285-219

PAGE : 4

[17] Cette citation à comparaître est contraire à l'utilisation raisonnable de la procédure.

[18] Madame voulait obtenir par la première citation à comparaître des informations sur les revenus de monsieur, ce qu'elle était en droit d'obtenir et voici ce qu'elle a obtenu :

- Preuve de revenu produite par l'employeur suite à la première demande de citation (D-7). Le défendeur avait donné son autorisation et l'employeur a transmis les preuves de revenu du défendeur.
- L'avocate a aussi transmis des informations pour compléter concernant la situation financière du défendeur (D-3 à D-6), dont D-3, la déclaration de revenus 2019.
- D-4, tous ses feuillets d'impôt pour l'année 2020, ce qui comprend le relevé 1 de l'employeur de ce qui lui a été versé en 2020, et
- Le T-4E où on peut voir les montants de PCU et assurance-emploi maladie que monsieur a touchés en 2020.
- D-5, une lettre de l'Union-Vie afin de démontrer que le défendeur n'était pas admissible aux prestations d'assurance invalidité.
- D-6, le dernier avis d'arrêt de travail de monsieur, lequel se poursuit jusqu'au 2 mai inclusivement.

[19] Suite à l'envoi de ces documents, l'avocate du défendeur croyait que l'avocat de la demanderesse allait produire sa pièce P-2, comprenant tout ce qui avait été obtenu de la part de l'employeur directement. Cette pièce P-2 avait pourtant été communiquée par courriel le 17 mars 2021.

[20] Ce document comprend :

- la confirmation que le défendeur est en arrêt de maladie depuis le 20 mars 2020;
- preuve de salaire qui lui a été versé du 4 janvier 2020 jusqu'au 6 mars 2020;
- le relevé 1;
- le T-4;
- les 8 derniers talons de paie que monsieur a reçus;
- Le relevé d'emploi qui indiquant le dernier jour de travail payé soit le 20 mars 2020;
- la raison du relevé et le code D00 qui correspond à maladie ou blessures.

405-04-007285-219

PAGE : 5

[21] Par une déclaration assermentée déposée le 13 avril, la demanderesse écrit :

1. *Je suis la demanderesse en la présente instance.*
2. *J'ai pris connaissance de la demande du défendeur en cassation de la citation à comparaître duces tecum et je désire y répondre comme suit.*
3. *Je désire avoir un portrait de la situation financière réelle du défendeur, d'où la raison de la citation à comparaître.*
4. *En effet, il m'a déjà mentionné qu'il prendrait une année sabbatique pour partir avec nos enfants au Thaïlande plusieurs mois.*
5. *Monsieur F... a toujours eu des revenus d'environ 50,000 \$ par année et maintenant il déclare dans son Annexe 1 n'avoir aucun revenu.*
6. *Je n'ai aucune objection à payer une pension alimentaire, le cas échéant, encore faut-il que les revenus du défendeur soient justes et représentent la réalité.*
7. *Le défendeur cache manifestement sa situation financière puisqu'au surplus, il fait des « flips » de maison et donc fait un profit sur ces maisons.*
8. *Par ailleurs et comme je l'ai mentionné ci-haut, le défendeur a toujours eu des revenus d'environ 50,000 \$ et je suis très surprise qu'il soit admissible à l'aide juridique. Il est évident que le défendeur tente de m'essouffler financièrement par le biais de la présente procédure.*
9. *Il est donc important que le Tribunal rejette la demande du défendeur considérant que la pension alimentaire devra être calculée sur nos véritables revenus. (...) »*

Rapports médicaux de monsieur F...

[22] Abordant plus spécifiquement la demande de transmission « rapports médicaux de monsieur F... », le tribunal note que le défendeur n'a signé aucune autorisation permettant de conclure à renonciation de sa part à son droit au respect de la vie privée.

[23] Le subpoena *duces tecum* en cause constitue une demande totalement imprécise et impossible d'exécution. De quel rapport s'agit-il ? Pour quelle période ?

[24] L'avocat de la demanderesse Me Mykie St-Arnaud, a utilisé de manière déraisonnable ce pouvoir d'assignation. Il s'agit d'une partie de pêche et d'une recherche à l'aveuglette sans égard aux droits du défendeur.

[25] Cette manière d'agir met l'employeur, tiers au litige, dans une position difficile. D'autant plus que cet employeur a pleinement collaboré en transmettant les informations pertinentes au litige, lesquelles sont résumées dans ce jugement.

405-04-007285-219

PAGE : 6

[26] Dans l'affaire *Gendron c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*¹, le Tribunal réitère que:

« (...) »

[51] Ces décisions précisent qu'une partie ne peut se lancer dans une expédition de pêche. (...).

[52] Ces décisions font une distinction entre le contexte extrajudiciaire et le contexte judiciaire. Une partie ne peut être la seule juge de l'utilité et de la pertinence des renseignements obtenus de tiers. Il ne lui appartient pas de définir elle-même ce qui est et n'est pas utile, pertinent et relié aux allégations après avoir pu lire tous les dossiers. La règle fondamentale de la pertinence de la preuve demeure applicable au contrôle discrétionnaire du juge. La prudence s'impose.

(...)

[88] (...). L'objet n'est pas suffisamment circonscrit pour éviter de porter indûment atteinte aux droits fondamentaux garantis par la loi et la Charte des droits et libertés de la personne. L'objet n'est pas limité dans l'essence et dans le temps. (...).

(...)

[92] Dans l'arrêt *La Métropolitaine compagnie d'assurance-vie et Hôpital Jean-Talon, la Cour suprême du Canada* souligne que c'est au juge de première instance de décider quels documents révèlent des faits reliés au litige et pouvant faire preuve entre les parties. (...) »

(Le tribunal souligne)
(Les références sont omises)

[27] Au paragraphe 79 de la décision *Harrison (Succession de) c. Desjardins Sécurité Financière*², on rappelle l'importance du droit au respect de sa vie privée en ces termes :

« (...) »

[79] L'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne énonce que toute personne a droit au respect de sa vie privée. L'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne énonce notamment que toute personne tenue par la loi au secret professionnel ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui sont révélés en raison de son état ou profession, à moins qu'elle n'y soit autorisée par celle qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. (...) »

¹ 2010, QCCQ 1022.

² 2011 QCCQ 3762.

405-04-007285-219

PAGE : 7

[28] Au paragraphe 96 de la décision *Harrison*, on rappelle les limites de l'utilisation des règles relatives à la communication :

« (...) »

[96] *Les auteurs Royer et Lavallée énoncent que :*

"À maintes reprises, les tribunaux ont affirmé qu'un plaideur ne peut utiliser les règles relatives à la communication des écrits dans le but d'avoir accès sans raison à des écrits en la possession de son adversaire ou d'un tiers, c'est-à-dire soit de se livrer à une "partie de pêche" dans le dossier de la partie adverse ou d'un tiers, soit de faire une investigation à caractère général dans les affaires de son adversaire." (...) »

(Les références sont omises)

[29] Dans la décision *Corporation de Construction Germano c. Régie des installations olympiques*³, le soussigné écrivait :

[20] *Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'avocat doit se soucier de respecter les règles de droit relatif à l'obtention des informations auprès de tiers. Le droit de transmettre un subpoena à un témoin est un droit important qui doit être exercé avec discernement et non à des fins uniquement stratégiques comme en l'espèce.*

[21] *Dans McCue c. Younes, la juge Marie St-Pierre statue clairement que cette façon de faire est tout à fait illégale, elle écrit :*

« [36] Puisqu'aux termes de l'article 280 C.p.c. l'avocat est autorisé à signer et à faire signifier un subpoena et même à y joindre un duces tecum, la question suivante se pose: l'avocat peut-il légalement contraindre toute personne à la communication de renseignements sans consentement ni autorisation de qui que ce soit? Le Tribunal est d'avis qu'il faut répondre NON à cette question. »

[22] *Le pouvoir de l'avocat, aux termes de l'article 280 C.p.c. est limité : contraindre une personne à se déplacer et à apporter avec elle les documents demandés. Ce pouvoir fait d'ailleurs l'objet, sur demande, d'un contrôle a priori (avant la date de comparution indiquée) par la Cour, une requête en cassation de subpoena peut être présentée. Ce pouvoir donné à l'avocat ne peut être exercé que dans le respect des règles prévues au Code de procédure.*

[23] *L'article 281 C.p.c. permet d'assigner un témoin en lui ordonnant d'apporter des documents. Le témoin ne doit pas communiquer ces documents. Il doit les produire à la Cour lors de l'audition.*

³ 2013 QCCS 5665.

405-04-007285-219

PAGE : 8

[24] *Comme on l'a vu dans le présent dossier, aucune autorisation n'a été demandée. Il est clair pour l'avocat qui fait signifier le subpoena qu'il doit le faire.*

[25] *Non plus, aucune requête pour autorisation aux termes de l'article 402 C.p.c. n'a été signifiée.*

[26] *Les tribunaux n'ont jamais été tendres envers ceux qui se servent illégalement des dispositions du Code de procédure afin d'effectuer des expéditions de pêche. C'est bien ce dont il est question ici. Il s'agit d'un cas évident d'abus de procédure. (...) »*

(Les références sont omises)

[30] Abordant brièvement le contenu de la déclaration assermentée de la demanderesse, et reproduit au paragraphe 21 de ce jugement, le contenu de cette déclaration ne change rien au constat de comportement abusif de la demanderesse et de son avocat.

[31] Cette déclaration porte sur des sujets en lien avec l'attribution d'un revenu au défendeur (446 C.p.c.). Il s'agit d'un tout autre débat.

[32] La demande du défendeur de la cassation de la citation à comparaître *duces tecum* doit être accueillie et déclarée abusive au sens de l'article 51 C.p.c.

[33] Cependant, le défendeur est défendu par une avocate de l'aide juridique qui ne demande aucune compensation ou paiement d'honoraires comme conséquence de ce comportement abusif.

[34] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **ANNULE** la citation à comparaître *duces tecum* signifiée à l'employeur du défendeur datée du 7 avril 2021;

[36] **DÉCLARE** que cette citation à comparaître constitue une utilisation abusive de la procédure;

[37] **LE TOUT**, avec frais de justice.

STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

Me Mykie St-Arnaud
HINSE, TOUSIGNANT & ASSOCIÉS
Procureur de la demanderesse

405-04-007285-219

PAGE : 9

Me Martine Belley-Lemieux
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE DE DRUMMONDVILLE
Procureure du défendeur

Me Catherine Mercier
LÉVEILLÉ & MERCIER AVOCATES
Procureure de l'enfant X

Date d'audience : Le 15 avril 2021